



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 065 – 2023

OBJET : Autorisant le maire à signer un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Procureur de la République de Papeete

L'an **deux mille vingt-trois**, le **10 novembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **7 novembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

7 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE :

7 novembre 2023

DATE DE LA SÉANCE :

10 novembre 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 00

En exercice :	23
Présents :	14
Procurations :	6
Votants :	20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

TAUPOTINI Mathilde

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde	✓		
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			TAUPOTINI Mathilde
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio		✓	
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne		✓	
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↻ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↻ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↻ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- ↻ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↻ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↻ Le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre ;

CONSIDÉRANT :

- ↻ La nécessité de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité ou la salubrité publique ;

Exposé des motifs :

Lors d'un entretien avec la procureure de la république, le Maire a demandé à renforcer son rôle de premier magistrat pour maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité ou la salubrité publique.

En réponse, la procureure de la République de Papeete a transmis un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre dont l'objet est de fixer les modalités de mise en œuvre au sein de la collectivité.

Ce protocole précise notamment le domaine d'application qui peut concerner les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, les nuisances sonores ou encore les incivilités environnementales.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE : : **POUR** 20 **CONTRE** 0 **ABSTENTION** 0

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec la procureure de la République de Papeete.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télerecours Citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr .

ARTICLE 3 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le : 11 novembre 2023
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du : 13 novembre 2023

Le Maire,
Benoit KAUTAI

